

## Lapierre, Marie-Ève

---

**De:** Responsable Accés  
**Envoyé:** 17 mars 2022 09:14  
**À:** [REDACTED]  
**Objet:** Demande d'information  
**Pièces jointes:** PJ\_Complet.pdf; Liste\_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 17 mars 2022

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 février 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« Demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

Obtenir pour chacun de vos ministères et organisme, la liste de tous les dossiers transmis par le bureau du sous-ministre de chacun de vos ministères au ministre et à son cabinet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 15 février 2022. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 5 pages contenant des renseignements partiels à ce sujet.

Il est à noter que le Ministère ne possède aucune liste préétablie de dossiers transmis par le bureau du sous-ministre au ministre et au cabinet par période. Nous devons effectuer plusieurs manipulations pour créer une telle liste. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Par ailleurs, certains renseignements visés proviennent de tiers.

D'autres ne peuvent être divulgués avant un délai de 25 ans, puisqu'il s'agit d'une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor. Certains renseignements ne peuvent vous être transmis puisqu'ils feront l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois. Notez que les documents visés feront l'objet d'une publication soit dans la Gazette officielle, soit sur le site Internet [www.quebec.ca](http://www.quebec.ca).

Ils sont donc protégés en vertu des articles 13, 23, 24, 33 et 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

**David St-Martin**

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,  
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923

[www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Dossier	Objet : DOSSIERS POUR SIGNATURE DU MINISTRE
[REDACTED]	[REDACTED]
<u>2022-10321</u>	Facture des honoraires du liquidateur des Fonds Norbourg et Evolution pour la période du 15 février 2020 au 11 juin 2021
[REDACTED]	[REDACTED]
<u>2022-10308</u>	Réponse question écrite - Collectif G15
<u>2022-10285</u>	Nominations et renouvellement des mandats de membres du conseil d'administration de Financement-Québec
<u>2022-10209</u>	Question au feuillet du député de Laurier-Dorion, M. Andres Fontcelilla, concernant les investissements dans le programme Accès-Logis et les investissements de la mise à jour économique pour l'accès au logement abordable sur le marché privé.
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
<u>2022-10177</u>	Réponse question écrite - Entreprise à mission
[REDACTED]	[REDACTED]



l'examen triennal 2019-2021 du Régime de pensions du Canada (RPC). La ministre demande une réponse à cette lettre d'ici le 31 décembre 2021 afin que nous ayons suffisamment de temps pour publier l'avis nécessaire dans la Gazette du Canada.

[REDACTED]

2021-11668 Publications à la Gazette officielle pour l'indexation des tarifs de l'AMF et du TMF au 1er janvier 2022

[REDACTED]

2021-11639 Demande du cabinet concernant un projet de réponse à la pétition : Rétablissement de l'équité entre les distilleries et les autres producteurs d'alcool

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2021-10217-01 Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription – Approbation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]

Dossier	Objet – Signature de la directrice de cabinet adjointe
---------	--

<u>2021-11677</u>	Correspondance de Mme [REDACTED] adressée au ministre concernant la situation financière critique des personnes âgées.
-------------------	--

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.  
De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:  
1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;  
2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;  
3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.  
Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.
15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.
23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:  
1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;  
2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;  
3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;  
4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;  
5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.  
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

---

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

---

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

---